

Conseil d'administration du 28 juin 2023

Délibération n° 23/27
Annualisation de cycles de travail

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- La décision du Conseil d'État n° 266692 du 13 juillet 2006 ;
- La délibération n° 22/06 du 31 janvier 2022 relative à la modification du temps de travail annuel portant approbation du passage aux 1607 heures ;
- La délibération n° 22/40 du 14 octobre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;
- Le règlement intérieur du CRR 93 - Jack Ralite ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023.

Le président,

EXPOSE

Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle est organisé le travail. La durée du cycle peut aller de la semaine à l'année, de façon à ce que la durée du travail soit de 1607 heures sur l'année.

L'annualisation du temps de travail permet de condenser le travail sur les périodes où le besoin est plus intense et libérer du temps de travail sur les périodes creuses, et de lisser la rémunération quel que soit le temps de travail effectué chaque mois. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'annualisation du temps de travail peut s'appliquer à des agents à temps complet ou non complet, à l'exclusion des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des Assistants territoriaux d'enseignement artistique dont les durées du travail sont fixées par leurs statuts propres sans qu'il soit possible de les annualiser.

Aucune réglementation ne précise la méthode de calcul de l'annualisation. Toutefois, doivent être respectées :

- Les 1607 heures annuelles ;
- Les règles relatives aux garanties minimales, qui sont rappelées à l'article 2.1 du règlement intérieur.

Au sein du CRR 93, les cycles de travail des catégories d'agent suivantes gagneraient à être annualisées :

- Agents de la filière technique occupant les fonctions de régisseur ;
- Agents de la filière administrative occupant les fonctions d'agent d'accueil ;
- Agents de la filière administrative occupant les fonctions d'assistant de scolarité.

Les cycles de travail de l'ensemble des agents qui ne seraient pas listés ci-dessus demeureront hebdomadaires.

Il est donc proposé au conseil d'administration approuver l'annualisation des cycles de travail des agents relevant des catégories énumérées ci-dessus.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'annualiser les cycles de travail des catégories d'agents suivants :

- Agents de la filière technique occupant les fonctions de régisseur ;
- Agents de la filière administrative occupant les fonctions d'agent d'accueil ;
- Agents de la filière administrative occupant les fonctions d'assistant de scolarité.

Article 2 : Les agents relevant d'un cycle annualisé restent soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics.

Membres	8
Votants	7
Suffrages exprimés	7
Votes pour	7
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

